

24 JUIL. 2017

**DECISION N° 2017-105
relative aux modalités de transmission à l'INPI des déclarations
des utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées
en application du protocole de Nagoya**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et son règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-18 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-2,

DECIDE

Article 1^{er}

Les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 susvisé, adressées à l'INPI en application du septième alinéa de l'article L. 412-18 du code de l'environnement, sont présentées sous la forme d'une déclaration faite au moyen du modèle figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 susvisé.

Article 2

La déclaration mentionnée à l'article 1^{er} est présentée sous forme de fichier électronique au format pdf et est adressée à l'INPI, à la seule initiative du déclarant, exclusivement par courrier électronique à l'adresse suivante : nagoya@inpi.fr.

Cette adresse électronique ne peut pas être utilisée pour effectuer une autre formalité que celle prévue à la présente décision.

Article 3

La déclaration contient uniquement les mentions demandées au sein du modèle de déclaration prévu à l'article 1^{er}, à l'exclusion notamment de toute référence à sa demande de brevet.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Article 4

Le déclarant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de déclaration.

Article 5

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Le déclarant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 6

L'INPI ne procède pas à un examen de fond des informations qui lui sont adressées, mais vérifie que la déclaration ne contient pas de mentions étrangères aux prescriptions du modèle de déclaration prévu à l'article 1^{er}.

Article 7

L'INPI adresse au déclarant un récépissé accusant réception de la déclaration.

Article 8

Si la déclaration n'est pas présentée dans les formes et conditions prescrites par la présente décision ou si elle est transmise par une autre voie que celle prévue par la présente décision ou si elle contient des mentions étrangères aux prescriptions du modèle de déclaration prévu par la présente décision, l'INPI informe le déclarant de l'impossibilité de traitement et de transmission de la déclaration à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 412-18 du code de l'environnement.

Article 9

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 24 JUIL. 2017

Le Directeur général délégué de l'INPI



Jean-Marc LE PARCO